

REPUBLIQUE FRANCAISE

Département de la Charente
Arrondissement d'Angoulême
Commune de TOUVRE

ARRETE MUNICIPAL PERMANENT
Pour l'intervention des véhicules de services publics de Grand Angoulême
sur la voirie communale

Arrêté n° 2021 – 150

**8. Domaines de compétences
par thèmes**
8.3 Voirie

Le Maire de la Commune de TOUVRE,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L2212-1, L2212-2, L2212-5, L2213-1 et L2213-2 ;

VU le code de la route ;

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière approuvée par arrêté du 6 novembre 1992 modifié ;

VU l'arrêté préfectoral du 16 décembre 2016 portant création du Grand Angoulême ;

Considérant que le caractère constant et répétitif de certains travaux ou interventions sur le domaine public communal dans le domaine de l'eau potable, de l'assainissement et des déchets ménagers de Grand Angoulême, ainsi que les travaux d'urgence, dans l'agglomération nécessitent un arrêté de voirie permanent afin d'assurer le bon fonctionnement et la continuité de ces services publics ;

ARRÊTÉ

Article 1 – autorisation d'occuper le domaine public routier communal

Les services de grand Angoulême et ses délégataires dans les domaines concernés, sont autorisés à occuper le domaine public routier communal aux fins de réaliser soit des travaux ou interventions d'urgence soit des travaux d'entretien récurrents pour le bon fonctionnement des services publics d'eau potable, d'assainissement et des déchets ménagers pour lesquels le Grand Angoulême est compétent.

Article 2 – définition des travaux d'urgence et des travaux récurrents

Les travaux d'urgence désignent une intervention imprévue présentant un caractère d'urgence, justifiée par l'existence d'un risque pour l'ordre public et nécessitant une occupation de 12 heures maximum.

Les travaux d'entretien récurrents désignent une intervention sans travaux de voirie, présentant un caractère répétitif et constant nécessitant une occupation de 12 heures maximum.

Article 3 – modifications de la circulation publique – pouvoirs de police

L'occupation autorisée en vertu de l'article 1 du présent arrêté ne doit pas entraîner :

- Un alternat d'une longueur supérieure à 100 mètres ;
- Une déviation de circulation.

A contrario, dans les autres cas, un arrêté spécifique sera pris par l'autorité détentrice du pouvoir de police de la circulation.

La signalisation adaptée sera fournie, mise en place et retirée par les services de Grand Angoulême ou ses délégataires. Cette signalisation devra être conforme à l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire approuvée par arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié.

Article 4 – information des communes

Les services de grand Angoulême devront informer la Mairie de TOUVRE par télécopie au 05.45.65.48.87 ou par courriel mairie@touvre.fr, dans un délai minimum de 72 heures pour les travaux courants et de 24 heures pour les travaux en urgence.

Article 5 – voies de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Poitiers pendant un délai de 2 mois à compter de sa publication.

Article 6 – exécution

MM le Président du grand Angoulême,
le Commandant du Groupement de Gendarmerie de la Charente

Sont chargés, chacun en qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

A Touvre, le 30 novembre 2021
Le Maire,
Brigitte BAPTISTE

